



Directives techniques

concernant

les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin

du 25 juin 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu l'art. 229, al. 5, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401),

édicte les directives suivantes :

I. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques règlent les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin.

II. Dispositions générales

2. Dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), les statuts Piétin suivants (en abrégé « statut ») sont gérés au niveau de l'unité d'élevage :
 - 2.1. « pas testé » (exploitations ovines qui n'ont pas encore été soumises au test de dépistage du piétin)
 - 2.2. « indemne » (exploitations ovines testées négatives au piétin)
 - 2.3. « sous séquestre » (exploitations ovines dans lesquelles le piétin a été détecté et celles qui n'ont pas de résultat de test actuel à la fin de la période d'examen)
3. Les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin sont fixées à l'art. 229e OFE. Les dispositions suivantes sont donc applicables :
 - 3.1. Au cours de la période d'examen du 1^{er} octobre au 31 mars, les moutons ne peuvent être déplacés dans d'autres exploitations ovines que si les résultats du dernier contrôle officiel se sont révélés négatifs. Le résultat d'un examen réalisé pendant cette période est valable au maximum jusqu'à la fin de la période d'examen suivante. Il perd sa validité en cas de suspicion ou de cas d'épizootie.
 - 3.2. Si l'on ne dispose d'aucun résultat d'examen pour une exploitation ovine à la fin de la période d'examen (31 mars), le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'unité d'élevage ovine concernée (art. 229e, al. 4, OFE, en relation avec l'art. 229e, al. 1, OFE) ainsi que le prélèvement d'échantillons. Le séquestre est levé lorsqu'un résultat d'examen négatif est disponible.



- 3.3. Durant la première période d'examen du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2025, il est possible de déplacer des moutons dans d'autres exploitations ovines même s'il n'y a pas encore de résultat d'examen disponible. Les moutons ne peuvent toutefois être déplacés que dans des unités d'élevage qui n'ont pas encore été testées.
- 3.4. Quel que soit leur statut, les unités d'élevage peuvent amener des moutons directement à l'abattoir, ou dans des exploitations de pur engraissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 12).
- 3.5. Si des moutons provenant d'unités d'élevage « indemnes » entrent en contact avec des moutons provenant d'unités d'élevage encore « pas testées », les unités d'élevage perdent leur statut « indemne ».

III. Dispositions relatives au trafic des animaux pendant la première période d'examen

4. Au début de la première période d'examen, les exploitations qui ont un statut « piétin négatif » valable du Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR) ou d'un canton se voient attribuer le statut « indemne » de piétin dans la BDTA. Cela ne les dispense toutefois pas de l'examen officiel pendant la première période d'examen.
5. Durant le laps de temps entre le prélèvement d'échantillons et la réception des résultats d'examen, seuls les moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « indemne » peuvent être introduits dans des unités d'élevage ayant le statut « pas testé ».
6. Troupeaux transhumants :
 - 6.1. Constitution de troupeaux transhumants
 - Les troupeaux transhumants peuvent être constitués soit exclusivement de moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « indemne » → statut du troupeau transhumant « indemne »,
 - soit de moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « pas testé » et d'unités d'élevage ayant le statut « indemne » → le statut du troupeau transhumant est alors « pas testé ».
 - 6.2. Dissolution des troupeaux transhumants
 - 6.2.1. Les troupeaux transhumants ayant le statut « indemne » doivent être testés négatifs au piétin avant le retour des moutons dans les unités d'élevage ayant le statut « indemne », sauf si tous les moutons du troupeau transhumant proviennent d'unités d'élevage testées négatives au cours de la première période d'examen.
 - 6.2.2. Les troupeaux transhumants ayant le statut « pas testé » ne doivent pas faire l'objet d'un examen. Les déplacements suivants sont autorisés :
 - transport direct des moutons à l'abattoir,
 - transport vers des unités d'élevage ayant le statut « pas testé »,
 - transport vers des exploitations de pur engraissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 12).

7. Marchés et expositions

- 7.1. Les marchés et les expositions peuvent être organisés soit exclusivement avec des moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « indemne » → le statut des marchés et des expositions est alors « indemne » ou
- 7.2. avec des moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « indemne » et d'unités d'élevage ayant le statut « non testé » → le statut des marchés et des expositions est alors « pas testé ».
- 7.3. Le statut des marchés et des expositions doit être communiqué au vétérinaire cantonal lors de l'annonce de la manifestation et notifié à l'avance aux participants.
- 7.4. Les marchés de moutons ayant le statut « pas testé » et ceux de moutons ayant le statut « indemne » doivent être organisés dans des lieux ou à des moments différents. Les marchés de moutons ayant des statuts différents ne peuvent pas être organisés le même jour sur la même place de marché. La personne responsable du marché est chargée du contrôle d'entrée. Elle est responsable du refoulement immédiat des moutons dont le statut n'est pas conforme.
- 7.5. La personne responsable du marché doit compléter les documents d'accompagnement en apposant le timbre du marché de bétail avec le statut du marché.

8. Documents d'accompagnement et statut Piétin dans la BDTA

- 8.1. Les unités d'élevage ayant le statut « indemne » ainsi que celles ayant le statut « pas testé » ne sont pas soumises à des mesures de police des épizooties. La case confirmant que l'exploitation de provenance n'est soumise à aucune mesure de police des épizooties peut être cochée pour ces deux statuts.
- 8.2. Le statut Piétin figurant dans la BDTA s'affiche lors de l'impression des documents d'accompagnement tirés de la BDTA. Ce document fait office de preuve du statut.
- 8.3. Pour les documents d'accompagnement remplis à la main, une attestation valable du canton ou du SSPR doit être jointe comme justificatif du statut « indemne » (piétin négatif).
- 8.4. Les animaux provenant d'unités d'élevage sous séquestre doivent être accompagnés d'un « document d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties » (art. 12 de l'ordonnance sur les épizooties), établi par le vétérinaire officiel compétent.
- 8.5. Dans tous les cas, la responsabilité d'établir une déclaration correcte incombe au détenteur d'animaux qui établit le document d'accompagnement.
- 8.6. Si des animaux provenant d'unités d'élevage « indemnes » entrent en contact avec des animaux provenant d'unités d'élevage « pas testées », le document d'accompagnement des moutons provenant d'unités d'élevage « indemnes » doit être complété par la personne responsable du contact (marchand de bétail, transporteur, responsable du marché, etc.) avec l'information « exploitation pas testée pour le piétin » ainsi que la date et la signature.

IV. Dispositions relatives au trafic des animaux après la fin de la première période d'examen

9. Seuls les animaux provenant d'unités d'élevage ayant le statut « indemne » peuvent être amenés dans d'autres unités d'élevage. Cela vaut aussi pour les troupeaux transhumants, les marchés, les expositions et l'estivage. Toutes les autres unités d'élevage sont mises sous séquestre. Le déplacement direct à l'abattoir ou dans des unités d'élevage disposant d'une autorisation correspondante reste possible.
10. Troupeaux transhumants :
 - 10.1. Les troupeaux transhumants doivent être testés négatifs au piétin avant le déplacement des moutons dans d'autres unités d'élevage, sauf si tous les moutons du troupeau transhumant proviennent d'unités d'élevage testées négatives au cours de la période d'examen.
 - 10.2. Les troupeaux transhumants ne doivent pas être testés lors des déplacements d'animaux suivants :
 - transport direct à l'abattoir,
 - transport vers des exploitations de pur engraissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 12).

V. Dérogations

11. Estivage :

Sur demande, le vétérinaire cantonal peut autoriser les exploitations d'estivage à accueillir exclusivement des moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « sous séquestre ». Cela n'est possible que si l'exploitant de l'alpage peut prouver qu'il n'y a pas de risque de contamination pour d'autres moutons et que des mesures sont prises pour garantir le bien-être des animaux et la protection des animaux sauvages. L'exploitation d'estivage est mise sous séquestre simple de premier degré. À la fin de la période d'estivage, les déplacements suivants sont autorisés pour ces moutons :

 - retour dans les exploitations de base, celles-ci perdant un éventuel statut « indemne » et étant soumises à un séquestre simple de premier degré (mesures selon le ch. 14),
 - transport direct à l'abattoir,
 - transport vers des exploitations de pur engraissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 12).
12. Exploitations de pur engraissement :

Sur demande, le vétérinaire cantonal peut autoriser des exploitations de pur engraissement à accueillir également des moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « pas testé » et « sous séquestre ». Ces exploitations sont soumises à un séquestre simple de premier degré et aux charges suivantes :

 - 12.1. Les moutons ne peuvent quitter l'exploitation que pour être menés directement à l'abattoir.
 - 12.2. Les moutons cliniquement malades doivent être détenus à l'écart des autres moutons dans la bergerie et être traités.
 - 12.3. Les moutons ne doivent pas pâturer sur des surfaces étrangères à l'exploitation,
 - 12.4. ni être conduits sur les routes et les chemins publics.
 - 12.5. Si les moutons sont mis au pâturage, une clôture anti-fugue doit les empêcher de s'échapper.

VI. Trafic des animaux en cas d'épizootie

13. En cas de suspicion de piétin ou lorsque les animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation ovine concernée (art. 69 et 228b OFE).
14. En cas de résultat d'examen positif, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation ovine contaminée et son assainissement immédiat. Les chèvres détenues dans la même unité d'élevage sont également soumises au séquestre simple de premier degré et à l'assainissement (art. 59 et 69, en relation avec l'art. 228, al. 2, OFE). En outre, le trafic des animaux est soumis aux charges suivantes :
 - 14.1. Les moutons cliniquement malades doivent être détenus à l'écart des autres moutons dans la bergerie et être traités.
 - 14.2. Les moutons ne doivent pas être conduits sur les routes et les chemins publics.
 - 14.3. Si les moutons sont mis au pâturage, une clôture anti-fugue doit les empêcher de s'échapper.
15. Le vétérinaire cantonal peut autoriser les détenteurs d'animaux à transférer les moutons de leur exploitation dans une autre exploitation afin de procéder à l'assainissement. Le séquestre simple de premier degré sur l'unité d'élevage vide est levé au plus tôt 4 semaines après le départ du dernier animal et après un nettoyage minutieux des locaux de stabulation. Le vétérinaire cantonal peut, après contrôle, raccourcir ce délai de 4 semaines.
16. Lorsqu'un assainissement est réalisé en amenant tous les animaux à l'abattoir ou dans des exploitations de pur engraissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 12), le séquestre simple de premier degré est levé au plus tôt 4 semaines après le départ du dernier animal et après un nettoyage minutieux des locaux de stabulation. Le vétérinaire cantonal peut, après contrôle, raccourcir ce délai de 4 semaines.
17. Cas d'épizootie dans une exploitation d'estivage
 - 17.1. Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation d'estivage. Il peut autoriser la poursuite de l'estivage pour autant que l'on puisse garantir qu'il n'y a pas de risque de contamination pour d'autres moutons et que des mesures sont prises pour assurer le bien-être des animaux et la protection des animaux sauvages.
 - 17.2. Les exploitations de base dans lesquelles des moutons provenant d'un alpage sous séquestre sont amenés, par exemple en raison d'un stade avancé de maladie, sont également soumises à un séquestre simple de premier degré. Le transfert de ces animaux dans les exploitations de base doit être annoncé à l'avance au vétérinaire cantonal.
 - 17.3. Les moutons qui reviennent de l'alpage peuvent être amenés dans les exploitations suivantes :
 - dans les exploitations de base, celles-ci perdant un éventuel statut « indemne » et étant soumises à un séquestre simple de premier degré et aux mesures visées au ch. 14,
 - directement à l'abattoir,
 - dans des exploitations de pur engraissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 12).
 - 17.4. La date de retour de l'alpage et les exploitations de destination doivent être annoncées au vétérinaire cantonal au moins 10 jours à l'avance.

18. Cas d'épizootie dans un troupeau transhumant

18.1. Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau transhumant. Il n'est pas possible d'assainir un troupeau transhumant. Il n'est pas non plus possible de poursuivre la transhumance sans mettre en danger la santé d'autres moutons. Le vétérinaire cantonal ordonne par conséquent la dissolution du troupeau transhumant. Pour ces moutons, les déplacements suivants sont autorisés :

- transport direct à l'abattoir,
- transport dans des exploitations de pur engraissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 12),
- retour dans les exploitations de base, celles-ci perdant un éventuel statut « indemne » et étant soumises à un séquestre simple de premier degré et aux mesures visées au ch. 14,
- transport vers une unité d'élevage séparée dans laquelle les moutons n'ont pas de contact avec d'autres moutons. Cette unité d'élevage est soumise au séquestre simple de premier degré et aux mesures visées au ch. 14.